



**Avis public n° DDC/01/2023 relatif à l'ouverture d'une enquête de réexamen
pour la prorogation de la mesure de sauvegarde sur les importations
des tôles laminées à chaud**

Le Ministère de l'Industrie et du Commerce (ci-après le « Ministère ») a été saisi d'une requête conformément à l'article 69 de la loi n° 15-09 sur les mesures de défense commerciale (ci-après la « loi n°15-09»), pour l'ouverture d'une enquête de réexamen pour la prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée sur les importations des tôles laminées à chaud.

Maghreb Steel, en tant que branche de production nationale de tôles laminées à chaud, a déposé la requête le 19 décembre 2022 puis a déposé une deuxième version modifiée le 26 décembre 2022 suite aux observations et remarques du Ministère.

Après examen des renseignements contenus dans ladite requête, le Ministère a conclu que, conformément aux articles 56 et 57 de la loi n° 15-09, les éléments et données de la requête sont suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête de réexamen pour la prorogation de la mesure de sauvegarde en vigueur sur les importations des tôles laminées à chaud.

Ainsi, le Ministère a décidé, après avis de la Commission de surveillance des importations, réunie le 20 janvier 2023, d'ouvrir une enquête de réexamen pour prorogation de la mesure de sauvegarde sur les importations de tôles laminées à chaud.

Une version publique de la requête est disponible et peut être communiquée par le Ministère aux parties intéressées, à leur demande. Le point 10 de cet avis fournit les coordonnées via lesquelles la demande d'accès à la plainte en version publique peut être formulée.

Un rapport d'ouverture consignant l'examen de la requête par le Ministère et ses conclusions sera adressé aux parties intéressées.

1- Date d'ouverture de l'enquête de prorogation

L'ouverture de l'enquête prend effet à compter du 26 janvier 2023.

2- Identification du requérant

Le requérant est Maghreb Steel, une société anonyme constituée en 1975, domiciliée à Route nationale 9, Km 10 – (AEROCUB TIT MELLIL), Boulevard Ahl Loughlam – BP : 3553 – 20600-Casablanca (TEL +212 5 22 76 25 00 ; FAX +212 5 22 76 25 01). C'est une société de fabrication et de commercialisation d'acier plat au Maroc.

Maghreb Steel est l'unique fabricant au Maroc de tôles laminées à chaud et représente donc 100% de la production nationale du produit objet de la requête. Par conséquent, Maghreb



Steel constitue la branche de production nationale des tôles laminées à chaud au sens de l'article 52.4 de la loi n°15-09 et l'article 4.1 c) de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes.

3- Produit considéré objet de l'enquête

Les produits considérés soumis à l'enquête sont les tôles d'acier laminées à chaud enroulées ou non enroulées.

Le produit considéré relevait lors de l'enquête initiale des positions tarifaires du tarif douanier SH suivantes : **72.08 ; 72.11.13 ; 72.11.14 ; 72.11.19 ; 72.25.30 ; 72.25.40 ; 72.26.20.00.11 ; 72.26.20.00.21 ; 72.26.20.00.30 ; 72.26.20.00.40 ; 72.26.20.00.51 ; 72.26.20.00.52 ; 72.26.20.00.59 ; 72.26.91 ; 72.26.99.90.91 et 72.26.99.90.99.**

Dans l'édition du 1^{er} janvier 2022 du tarif douanier, le produit considéré relève, désormais, des positions tarifaires suivantes : **72.08 ; 72.11.13 ; 72.11.14 ; 72.11.19 ; 72.25.30 ; 72.25.40 ; 72.26.20.00.11 ; 72.26.20.00.20 ; 72.26.20.00.51 ; 72.26.20.00.52 ; 72.26.20.00.59 ; 72.26.91 et 72.26.99.80.00.**

Il s'agit des produits auxquels la mesure en vigueur s'applique.

4- Mesure de sauvegarde en vigueur

Il s'agit de la mesure de sauvegarde appliquée à compter du 19 juin 2020 jusqu'au 18 juin 2023 sous forme d'un droit additionnel de l'ordre de 25% applicable pour une durée de 3 ans. Ce droit additionnel a été réduit de 1 point de pourcentage par année durant la période de son application.

La mesure de sauvegarde finale est appliquée par l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique et du ministre de l'économie et des finances n°1368.20 du 27 mai 2020¹.

5- Nature et objet du réexamen demandé

La requête de réexamen est présentée au titre de l'article 69 de la loi n°15-09 en vertu de laquelle la branche de production nationale demande une prorogation de la durée d'application de la mesure de sauvegarde en vigueur sur les importations de tôles laminées à chaud. Par conséquent, l'enquête de réexamen pour prorogation de la mesure en vigueur permettra de déterminer si :

- la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer ou prévenir un dommage grave ; et
- s'il existe des éléments prouvant que la branche de production nationale procède à des ajustements visant l'amélioration de sa compétitivité.

6- Base sur laquelle est fondée la demande de prorogation de la durée d'application de la mesure en vigueur

Les raisons à la base de la demande de prorogation de la mesure en vigueur sont :

- Le dommage grave causé par les importations du produit concerné commence à se dissiper mais n'est pas totalement réparé. En effet, les progrès réalisés depuis l'imposition

¹ Arrêté n°1368.20 publié au B.O (version arabe) n°6892 du 18 juin 2020.



de la mesure de sauvegarde restent éminemment fragiles et Maghreb Steel n'est toujours pas en mesure d'affronter la pression concurrentielle des importations ;

- La branche de production nationale continue de finaliser la mise en place des ajustements visant l'amélioration de sa compétitivité du fait que la durée de la mesure n'a pas été suffisante pour permettre la réalisation de l'ensemble des mesures d'ajustement prévues; et
- En l'absence de mesure de sauvegarde, la pression des importations risquerait de s'accroître en raison de l'augmentation des capacités de production mondiale des produits sidérurgiques et de l'introduction par plusieurs pays de mesures de sauvegarde afin de protéger leurs producteurs nationaux.

7- Procédure d'enquête

7.1 Questionnaires, réponses et commentaires

En vue de collecter les informations nécessaires à l'enquête de réexamen, le Ministère adressera des questionnaires d'enquête au producteur national, aux importateurs et aux exportateurs étrangers des produits concernés, identifiés dans la requête.

Les autres parties concernées désireuses de recevoir un questionnaire et participer à l'enquête doivent prendre contact avec le Ministère par e-mail, dans un délai de 15 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête (soit au plus tard le 13 février 2023 à 16h).

Les réponses aux questionnaires d'enquête doivent parvenir au Ministère dans les délais indiqués sur les questionnaires et toute demande de prorogation desdits délais devra exposer des raisons valables.

Les parties qui s'estiment être concernées par l'enquête, disposent d'un délai de 30 jours à compter de la date de l'ouverture de l'enquête (soit au plus tard le 02 mars 2023 à 16h) pour se faire connaître en tant que partie intéressée.

Les parties concernées disposent d'un délai de 30 jours à compter de la date de l'ouverture de l'enquête (soit au plus tard 02 mars 2023 à 16h) pour émettre, par écrit, indépendamment des réponses aux questionnaires, leur avis et commentaires sur l'ouverture de ladite enquête, en version confidentielle et non confidentielle conformément au point 8 du présent avis.

Si une partie intéressée, le souhaite, elle peut demander un exemplaire des questionnaires d'enquête destinés aux producteurs-exportateurs ou aux importateurs ou aux producteurs nationaux via les coordonnées prévues au point 10 du présent avis.

7.2 Audition des parties

Durant l'enquête, le Ministère est disposé à écouter les arguments des différentes parties. Toute demande d'audition doit être formulée par écrit, être dûment motivée et contenant les éléments que la partie intéressée souhaite aborder.

Si le Ministère convient d'organiser une audition, la ou les parties concernées seront informées de sa date et des modalités de son organisation en temps voulu.



8 - Renseignements confidentiels

Les renseignements fournis à titre confidentiel par une partie sont, sur exposition de raisons valables, traités comme tels par le Ministère et ne seront divulgués sans l'autorisation expresse de la partie les ayant fournis.

Afin de garantir le droit de la défense de toutes les parties intéressées lors de l'enquête, la partie qui fournit des renseignements confidentiels, est tenue d'en fournir des résumés non confidentiels suffisamment clairs pour être rendus publics et pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements fournis à titre confidentiel.

À défaut de tels résumés ou si ces résumés ne sont pas suffisamment clairs pour permettre de comprendre la substance des renseignements fournis à titre confidentiel et si la partie n'a pas exposé de raisons valables, le Ministère peut ne pas prendre en compte lesdits renseignements.

9 - Défaut de coopération

Lorsqu'une partie intéressée ne fournit pas les renseignements demandés dans les délais et selon les formes prévues dans les questionnaires ou lorsqu'elle refuse l'accès aux renseignements nécessaires ou entrave le déroulement de l'enquête de manière significative, les conclusions positives ou négatives pourront être établies sur la base des meilleurs renseignements disponibles.

10 - Adresse à laquelle les parties intéressées doivent faire parvenir leurs correspondances

Les réponses aux questionnaires, observations ou commentaires et demandes des parties intéressées doivent être présentées, à l'adresse ci-dessous, en mentionnant le nom, l'adresse postale, l'adresse électronique et le numéro de téléphone et du fax de la partie intéressée :

Ministère de l'Industrie et du Commerce
Direction Générale du Commerce
Direction de la Défense et de la Réglementation Commerciale
Division de la Défense Commerciale

Parcelle 14, Business center, aile Nord bd Riad,
Hay Riad. BP 610, Rabat Chellah, Maroc

Tel : +212 537 701 846

Fax : +212 537 727 150

E-mail :

DDC-SVG-TLAC@mcinet.gov.ma

